

renouvellement, ou à tout autre terme (je n'ai pas le texte sous les yeux, mais l'honorable député de Calgary-Ouest l'a) le preneur ne jouit d'aucune protection. Quand, en 1930, le Dominion a opéré le transfert de ces ressources, le Gouvernement décidait, et très sagement à mon avis, d'inclure la clause 2 dans la convention. La cause mentionnée en donne l'explication à la fin de la lettre de M. Varcoe; le passage a pour titre "Remise de redevances sous l'empire des règlements sur le bois debout", et se trouve à la page 198. Je cite:

Aux termes de la clause 2...

Celle que je viens de citer.

...seule la province à laquelle les terres ont été transférées pourra dorénavant, sous l'empire de la loi, accorder le brevet au premier concessionnaire.

La cause portait sur des concessions de bois et des homesteads, mais elle se rattachait à exactement la même clause que nous sommes à étudier:

...la convention, devenue loi en 1930, exige de la province qu'elle exécute les différentes obligations spécifiées, au sujet des terres transférées. La loi impose maintenant ces obligations à la province; par conséquent, en vertu du même raisonnement, le Gouvernement fédéral en est dégagé; ceci revient à dire que la loi exige que le premier concessionnaire doit s'adresser à la province pour qu'elle satisfasse à toutes les obligations que lui impose la loi de 1930. Il s'ensuit donc que, même à l'égard du premier concessionnaire, les obligations, de par la loi, sont celles de la province. Ainsi, la loi effectue ce qu'on peut appeler une novation statutaire.

S'il n'en était pas ainsi, le premier concessionnaire conserverait son droit de réclamation contre le dominion, tandis que ce dernier, en réglant la réclamation, aurait droit d'être remboursé par la province. Toutefois, cette situation, qui ne change peut-être rien au règlement définitif, est évidemment moins commode.

Comme je ne veux pas être long, je ne lirai pas d'autres extraits, mais cette décision judiciaire indique qu'en vertu des baux, le gouvernement fédéral s'est engagé par contrat à faire certaines choses. Par la convention de transfert de 1930 la province a assumé les obligations imposées par les baux et par le fait même, elle a pris l'engagement prévu par la clause 2 de la convention de transfert. Elle s'est engagée à se conformer aux termes des baux. Or, le Dominion, après s'être protégé par l'insertion de cette clause, n'avait plus à s'inquiéter. S'il y avait infraction du bail, si le preneur n'obtenait pas son renouvellement lorsqu'il y avait droit, il pouvait s'adresser à la province—puisqu'il avait cette obligation contractuelle, cette novation contractuelle décrite dans la décision judiciaire—et il pouvait lui dire: "Vous devez vous conformer aux termes de cet engagement car la validation accordée par le conseil privé vous impose une

obligation envers moi." Le gouvernement fédéral ayant abandonné les obligations que lui imposaient le bail en s'en déchargeant sur la province, il enlève maintenant cet article de la loi et fait disparaître la seule clause qui protégeait le preneur. C'est tout à fait évident lorsqu'on lit cette cause de règlements sur les bois debout, sans tenir compte de la question des redevances qui a provoqué tant de discussion autrefois. Elle démontre une violation des obligations contractuelles et des droits individuels beaucoup plus importante que je ne l'avais cru avant d'étudier cette cause attentivement.

Ce sont les seules remarques que je ferai sur l'aspect juridique de la question. Je suis si convaincu que tel est l'état de choses que je tiens à m'exprimer aussi gravement que possible car le Gouvernement va commettre une grave bévue et s'expose à des poursuites en dommages-intérêts. Il y aura certes des contestations. La question est si claire et il y aura si vraisemblablement des poursuites au sujet de la violation de quelques-unes des obligations que comporte le contrat que j'engage sérieusement le Gouvernement à étudier la question en tenant compte de l'état dans lequel cela placera ces baux par rapport aux autres dispositions des baux.

J'ai d'autres observations d'ordre général à faire sur la question. La correspondance a été déposée sur le bureau de la Chambre. En ce qui regarde la population de l'Alberta, elle donne à l'affaire un tout autre jour que ne l'avait indiqué le ministre, je le dis en toute déférence. J'ai aussi quelque chose à dire au sujet du nombre des concessionnaires détenant un bail de l'Etat mais non de la province, et ce sont eux qui protestent contre la mesure législative. J'attendrai l'étape de la troisième lecture pour faire ces commentaires.

M. EDWARDS: Le comité se préoccupe du bill à cause de sa répercussion sur l'exploitation pétrolière dans ma province. Je n'ai pas abordé d'abord l'étude du projet de loi au point de vue juridique, mais à la suite de la discussion qui a eu lieu il y a quelques mois, lors de la deuxième lecture du projet de loi, je me suis intéressé à cet aspect. Le comité n'est pas d'humeur, j'en suis sûr, à suivre ce soir les subtilités d'une discussion juridique sur les redevances concernant les concessions pétrolières qui ont déjà fait l'objet de beaucoup de procès. Nous ne pourrions pas embrasser ce soir la question entière, et ce qu'il faut dire à ce sujet.

Or, voici les simples faits. Une disposition a été insérée en 1910-1911 dans les règlements du gouvernement fédéral à l'effet qu'il ne doit pas être perçu de redevances jusqu'en 1930. Puis vient la période critique suivante.